



LANORAIE

RÈGLEMENT 1071-82-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 269-90 AFIN D'AUTORISER LES PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DANS LES ZONES R1-10 ET C2-4

1071-82-2023

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT 1071-82-2023

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	07-11-2023
Adoption du premier projet de règlement (résolution 2023-11-459)	07-11-2023
Transmission à la MRC de D'Autray du premier projet	13-11-2023
Avis public de l'assemblée publique de consultation	10-11-2023
Assemblée publique de consultation	05-12-2023
Adoption du second projet de règlement (résolution 2023-12-508)	05-12-2023
Transmission à la MRC de D'Autray du second projet	11-12-2023
Avis public – demande de participation référendaire	11-12-2023
Date limite pour une demande de participation référendaire	19-12-2023
Adoption du projet de règlement final (résolution 2024-01-024)	16-01-2024
Transmission à la MRC de D'Autray	17-01-2024
Certificat de conformité de la MRC de D'Autray	29-01-2024
Entrée en vigueur	29-01-2024
Avis public et certificat de publication	31-01-2024
Transmission du règlement final à la MRC de D'Autray	01-02-2024

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage 269-90, relativement à la modification de la zone R1-10 afin d'y autoriser les PPCMOI;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 1071-82-2023, ayant pour titre « Règlement 1071-82-2023 modifiant le règlement de zonage 269-90 afin d'autoriser les projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) dans les zones R1-10 et C2-4 », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.3.1.4 est ajouté au règlement de zonage 269-90 pour se lire comme suit :

3.3.1.4 Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) dans les zones R1-10 et C2-4

Exclusivement dans les zones R1-10 et C2-4, les demandes de PPCMOI peuvent être autorisées conformément au règlement 1086-2023 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – PPCMOI.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire